



RÉGLEMENT DU JEU SYNERGIE

FC Nantes/Toulouse FC – samedi 29 avril 2023

Du lundi 17/04/2023 au mardi 25/04/2023

Instagram

ARTICLE 1 – SOCIETE ORGANISATRICE

SYNERGIE, Société Européenne au capital de 121.810.000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 329 925 010 et dont le siège social est situé au 160 bis, rue de Paris - 92100 Boulogne-Billancourt, agissant en son nom et pour son compte, organise un tirage au sort gratuit et sans obligation d'achat Instagram.

ARTICLE 2 : CALENDRIER

Le jeu se déroulera du lundi 17 avril 2023 à partir de 10h jusqu'au mardi 25 avril 2023, 9h. Il sera suivi d'un tirage au sort d'un gagnant, le mardi 25 avril 2023 à partir de 10h, l'annonce sera publiée ce même jour à partir de 12h.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET PARTICIPATION

La participation à ce tirage au sort gratuit et sans obligation d'achat est ouverte à toute personne physique majeure, à l'exclusion du personnel permanent de la Société SYNERGIE et de ses filiales, de leur famille, ainsi que des prestataires ayant participé à l'élaboration du jeu, désirant remporter 2 places en catégorie 2 pour le match FC Nantes / Toulouse FC, le samedi 29 avril 2023 à 21h00 au Stade de France.

Pour participer au jeu les utilisateurs doivent :

Sur Instagram

- « Aimer » la publication du jeu sur Instagram
- « S'abonner » à la page Instagram de SYNERGIE Groupe
<https://www.instagram.com/synergiegroupe/?hl=fr>
- Identifier 2 amis en commentaire de la publication Instagram

La participation au tirage au sort requiert l'accès à Instagram, dont l'usage nécessite la création d'un compte utilisateur. Cette participation est limitée à une seule par personne sur Instagram. L'adresse IP fera foi pour certifier de cette participation unique. Il est strictement interdit pour un participant de jouer avec plusieurs adresses emails et/ou comptes ainsi que de jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne. L'utilisation de systèmes de participation automatique est interdite et entraînera la nullité de la participation. Pour participer au tirage au sort,

toute personne devra disposer d'un équipement informatique récent et supportant les dernières technologies.

Les gagnants titulaires seront désignés le mardi 25 avril à partir de 12h dans la story de la page Instagram de SYNERGIE Groupe <https://www.instagram.com/synergiegroupe/>. Le tirage au sort sera effectué par la société SYNERGIE parmi les internautes qui auront rempli les conditions de participation de l'article ci-dessus.

Il sera procédé au tirage au sort d'un gagnant suppléant si nécessaire par gagnant titulaire.

ARTICLE 4 : LOTS

Le gagnant qui aura été désigné par tirage au sort remportera 2 places pour le match FC Nantes / Toulouse FC, le samedi 29 avril 2023 à 21h au Stade de France. Chaque place est d'une valeur unitaire de 90 € TTC catégorie 2, la valeur du lot est de 180 € TTC.

Le gain ne peut être échangé sous forme de contrepartie en numéraire ou contre un autre lot.

Le nom du gagnant sera communiqué officiellement le mardi 25 avril à partir de 12h sur le compte Instagram <https://www.instagram.com/synergiegroupe/?hl=fr>.

Il sera contacté par message privé Instagram selon le réseau sur lequel il aura été tiré au sort et devra donner ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse mail, date de naissance pour vérifier s'ils sont bien majeurs) afin de pouvoir récupérer le lot. SYNERGIE prendra alors contact avec les gagnants par mail pour lui expliquer la marche à suivre pour recevoir leur lot.

Le gagnant qui n'aura pas pris contact avec SYNERGIE par message privé dans les 24 heures suivant la date à laquelle son nom aura été officiellement communiqué ne pourra pas réclamer le gain, qui sera alors proposé à un gagnant suppléant selon l'ordre de tirage au sort. Il y aura un seul gagnant suppléant par lot non réclamé.

Le gagnant qui n'aura pas sa messagerie privée ouverte ne pourra pas être contactés.

SYNERGIE se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en cas de tout évènement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis les dotations par des dotations d'une valeur équivalente ou supérieure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le lot non gagné sera purement et simplement annulé et demeurera la propriété de SYNERGIE.

ARTICLE 5 : DROIT D'UTILISATION

Par sa participation au jeu, le gagnant autorise SYNERGIE à utiliser ses nom, prénom et photos éventuelles pour diffusion Instagram, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit à rémunération autre que le bénéfice de la dotation gagnée.

ARTICLE 6 : EXCLUSION

Participer au Jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

SYNERGIE se réserve également le droit d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu, des participations au Jeu ou l'attribution de tout ou partie de dotation s'il apparaît que des dysfonctionnements et/ou des fraudes sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu, ou si les informations ou coordonnées fournies par le participant sont invalides, erronées ou incomplètes.

ARTICLE 7 : GRATUITE DE LA PARTICIPATION

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelle que forme que ce soit, ne sera réclamée aux participants du fait de leur participation. L'opération est gratuite et sans obligation d'achat.

Tout participant au jeu pourra obtenir sur demande écrite à l'adresse du jeu (SYNERGIE SE, Direction Juridique, 160 bis, rue de Paris - 92100 Boulogne-Billancourt) le remboursement des frais de connexion Internet correspondant à la consultation du règlement et/ou au temps du jeu sur la base d'une connexion Internet de 3 minutes au tarif réduit soit 0,10 euros, sur présentation du justificatif du fournisseur d'accès indiquant la date et l'heure de la connexion et d'un RIB. Le remboursement se fera par virement. Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à l'importance de leurs communications (forfait illimité, ADSL, ...) ne pourront pas obtenir de remboursement. Les frais d'affranchissement de la demande de remboursement des frais de connexion pourront être remboursés, au tarif lent, sur demande écrite à l'adresse du jeu, accompagnée d'un RIB. Ces demandes doivent être effectuées au plus tard 15 jours après la date de clôture du jeu (le cachet de la Poste faisant foi). Le remboursement sera limité à un seul foyer (même nom, même adresse). Aucune demande de remboursement parvenue par courrier électronique ne sera prise en compte.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS GENERALES

8.1 Acceptation générale

La participation au jeu vaut acceptation par les candidats de toutes les clauses du présent règlement. Toutes difficultés quant à l'application du règlement feront l'objet d'une interprétation souveraine des organisateurs. SYNERGIE se réserve le droit d'écourter, de modifier ou d'annuler le jeu si elle estime que les circonstances l'exigent, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée. SYNERGIE se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

8.2 Données personnelles

Les données à caractère personnel des participants communiquées par ces derniers sont recueillies par SYNERGIE en qualité de responsable de traitement exclusivement aux fins d'organisation du Jeu et pour la remise des dotations.

La communication de ces données est obligatoire pour participer au Jeu et pour la remise des dotations. A défaut, SYNERGIE ne pourra pas prendre en compte la participation au Jeu ni remettre une quelconque dotation.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et du règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel du 27 avril 2016, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données personnelles les concernant et peuvent demander que leurs coordonnées ne soient pas communiquées à des tiers. Pour toute demande, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse de SYNERGIE - Délégué à la Protection des Données - 160 bis, rue de Paris - 92100 Boulogne-Billancourt (dpo@synergie.fr) ou via le formulaire en ligne disponible sur le site www.synergie.fr. En cas d'envoi d'un courrier, les frais de port ainsi occasionnés seront remboursés au tarif lent en vigueur, sur simple demande écrite.

La Politique de Protection des Données Personnelles de SYNERGIE est consultable sur le site www.synergie.fr

Les participants qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu et la remise des dotations seront réputés avoir renoncé à leur participation et à leur dotation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu, lié notamment aux caractéristiques d'Internet. Dans ces cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelle que nature que ce soit. La société organisatrice ne pourra être tenue responsable si les coordonnées postales, téléphoniques ou électroniques ne correspondent pas à celles du ou des gagnants ou sont erronées ou si le ou les gagnants devaient être momentanément injoignables ou indisponibles. La responsabilité de la société organisatrice, de ses agences de promotion et de publicité, de ses partenaires, employés ou représentants ne saurait être engagée en cas de tout dommage subi par les gagnants, lié à l'utilisation ou à la jouissance de leur gain.

Il est par ailleurs précisé que la promotion du présent Jeu n'est ni gérée ni parrainée par Instagram.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu qui y sont proposés sont strictement interdites. Toutes les marques

ou noms de produits cités sont des marques ou noms de produits déposés de leurs propriétaires respectifs.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté relative à l'interprétation, l'exécution, de ce règlement sera réglée à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige pourra être soumis aux Tribunaux compétents de Nanterre.